

**OBJET**        **Avenant de prolongation de la convention de mise à disposition du Circuit de la Jamaïque au profit du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque (GSMJ)**

---

La Ville de Saint-Denis est propriétaire du circuit de la Jamaïque sur lequel se déroulent des activités de sports mécaniques.

Pour mémoire, la gestion du site est confiée, par le biais d'une convention consentie au Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque (GSMJ).

Le GSMJ est constitué des présidents des différentes ligues ainsi que des associations dionysiennes utilisatrices du circuit.

Cette convention, arrivée à son terme, est prolongée par voie d'avenant jusqu'au 1er juillet 2017 dans l'attente du rendu de l'étude menée sur l'évolution du circuit.

A ce jour, la Ville n'a pas arrêté sa position sur les perspectives du circuit du fait du rapport rendu sur la partie fonctionnelle et financière qui reste à compléter et d'une nouvelle demande d'homologation en cours à destination du sport automobile.

Il est donc proposé de proroger cette convention par un avenant jusqu'au 30 septembre 2017.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous demande :

- d'approuver l'avenant de prolongation de la convention au GSMJ.
- de m'autoriser à signer ledit avenant.

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du samedi 24 juin 2017**  
**Délibération n° 17/3-008**

**OBJET**      **Avenant de prolongation de la convention de mise à disposition du Circuit de la Jamaïque au profit du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque (GSMJ)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/3-008 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur COUDERC Alain - 9ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'avenant de prolongation de la convention au profit du GSMJ.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer ledit avenant.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170624-173008-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
29/06/2017



Gilbert ANNETTE

**AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**LA COMMUNE DE SAINT DENIS**, sise à l'Hôtel de Ville 97171 SAINT DENIS Cedex 9, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la Délibération n°[...]

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'une part,

**ET**

**LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE (GSMJ)**, association régie par la Loi de 1901 déclarée à la Préfecture le 2 août 2005, composée selon l'article 8 de ses statuts : des présidents des différents ligues utilisatrices du Circuit, ligues affiliées aux fédérations françaises correspondantes (FFSA, FFM) et d'autres clubs de sport mécanique, dont le siège social est sis au 91 Rue du Karting - 97 490 Saint Clothilde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard GALLE, agissant es qualité en vertu des statuts de ladite association,

Ci-après dénommée « le GSMJ »

d'autre part,

**Préambule**

La Commune de Saint-Denis a consenti, par décision du Conseil Municipal le 19 mars 2016, une convention d'utilisation du domaine public communal au profit du GSMJ.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution du circuit et de son éventuelle ouverture à d'autres pratiques, la Ville a procédé à un audit.

A ce jour, la Ville n'a pas arrêté sa position sur les perspectives du circuit du fait du rapport rendu sur la partie fonctionnelle, financière à compléter et d'une nouvelle demande d'homologation en étude à destination du sport automobile.

Un avenant de prolongation est donc proposé en attente de ces éléments.

974-219740115-20170624-173008-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017

L'article 4<sup>e</sup> est ainsi rédigé :

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur le 2 juillet 2017. Son échéance est fixée au 30 septembre 2017.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

**Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale restent inchangées.**

Pour la Commune de Saint-Denis,

Pour le GSMJ,

**Le Maire**

**Le Président du GSMJ**

**Gilbert ANNETTE**

**Bernard GALLE**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170624-173008-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
29/06/2017



Gilbert ANNETTE

**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**LA COMMUNE DE SAINT DENIS**, sise à l'Hôtel de Ville 97171 SAINT DENIS Cedex 9, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son maire en exercice, dûment habilité à cet effet par la Délibération n°[...]

Ci-après dénommée « La Commune »,

d'une part,

**ET**

**LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE (GSMJ)**, association régie par la Loi de 1901 déclarée à la Préfecture le 2 août 2005, composée selon l'article 8 de ses statuts : des présidents des différents ligues utilisatrices du Circuit, ligues affiliées aux fédérations françaises correspondantes (FFSA, FFM) et d'autres clubs de sport mécanique, dont le siège social est sis au 91 Rue du Karting – 97 490 Saint Clothilde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bernard GALLE, agissant es qualité en vertu des statuts de ladite association,

Ci-après dénommée « le GSMJ »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170624-173008-DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017
---

## **Preamble**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régie par la Loi du 16 juillet 1984, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La Commune est propriétaire d'un terrain de 3 ha 14 a et 87 ca, au lieu-dit « La Jamaïque », cadastré section BM n°39.

Sur cette parcelle a été construit le circuit de la Jamaïque mis à disposition du GSMJ.

Le GSMJ a pour objet statutaire :

- D'accueillir des compétitions et des entraînements ;
- De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique des sports mécaniques de karting et de moto ;
- De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts pour le plein et meilleur emploi des installations ;
- De favoriser et proposer des actions d'initiation, d'insertion, de prévention et de sécurité routière par les sports mécaniques.

Le circuit de karting situé sur le terrain de la Jamaïque est le seul équipement régional public de ce type et il reçoit l'élite régionale dans chacune des disciplines qu'il accueille.

### **Article I – Object of the convention**

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune consent une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du Circuit de La Jamaïque au GSMJ, qui s'engage à y poursuivre une activité conforme à sa destination comme exposé ci-après.

L'emplacement concerné est situé au lieu-dit « La Jamaïque », cadastré section BM n°39.

### **Article 2 – Designation of equipment**

Accuse de réception en préfecture  
974-219740115-20170624-173008-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Les équipements de sports mécaniques situés sur la parcelle cadastrée n° BM 39, appartenant au domaine public communal sont constitués d' :

- une piste de karting 8 à 9 m de large, longue de 992 m avec ses bas cotés et protections sur une surface de 7 936 m<sup>2</sup> ;
- une construction en dur de 160 m<sup>2</sup> comprenant des locaux de restauration, un bureau et des toilettes ;
- une zone de parking de 3 000 m<sup>2</sup> ;
- un emplacement d'accueil pour visiteurs de 750 m<sup>2</sup> ;
- un paddock de 1 200 m<sup>2</sup> ;
- un espace dépôt de containers de 970 m<sup>2</sup> ;
- un bloc sanitaire de 40 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 – Utilisation des équipements**

#### **3.1 Conditions d'utilisation**

Le GSMJ devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers conformément à leur destination, dans le respect de la présente convention et à l'usage exclusif de ses activités sportives de sports mécaniques, conformément à l'habilitation préfectorale, à savoir :

- pour l'organisation de manifestations sportives, des entraînements, des séances d'initiation, de démonstration, d'apprentissage, de prévention et sécurité routière.

Le GSMJ s'engage à :

- contrôler ;
- faire respecter les prescriptions techniques fixées par les homologations fédérales et préfectorales ;
- faire valoir ses droits devant toute autorité compétente sur les biens mobiliers et immobiliers loués.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

Il devra en outre :

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux trouble le moins possible la tranquillité des voisins en mettant en place tous les outils

de contrôle du bruit des véhicules lors des compétitions/entraînements ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant son obtention préalable.

### **3.2 Droit d'accès et principe de non- discrimination**

L'accès aux activités physique et sportives constitue un droit pour tous en vertu de l'article 1er de la Loi du 16 juillet 1984. En conséquence, le GSMJ s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à disposition, sauf mesures particulières liées :

- à la sécurité des personnes (accès interdit à toutes personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles ...) ;
- au règlement intérieur du GSMJ, lu et approuvé par la Commune. Le GSMJ s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres, le règlement intérieur de l'établissement.

### **3.3 Sécurité**

Le GSMJ s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Ces prescriptions seront transmises par la Commune.

### **3.4 Ouverture de l'équipement**

Le planning d'utilisation a été élaboré pour 2016 par le GSMJ et fourni en début d'année à la Commune pour validation par la Direction Promotion de Sport. Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées conjointement dans le planning annuel.

La Commune peut modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements de la piste de la Jamaïque pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité, d'homologation ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et ce en dehors des compétitions officielles.

Accusé de réception en préfecture  
07/06/2017 15:00:00  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017



Dans ce dernier cas, la Commune avisera le GSMJ sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé.

### **3.5 Autres usagers**

Le GSMJ organise l'accueil des associations, des centres de loisirs dionysiens à caractère social.

Le GSMJ s'engage à leur proposer un tarif préférentiel.

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 26 mars 2016.

Elle est consentie pour une durée de six mois arrivant donc à échéance le 25 septembre 2016.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente convention ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **Article 5 – Caractère intuitu personæ de la convention**

La présente convention est strictement personnelle. Le GSMJ ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

De même le GSMJ s'interdit expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en société, de mettre en location gérance ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, les droits qu'il tient de la présente convention.

Le GSMJ pourra toutefois conclure une convention ponctuelle ou temporaire de sous-location après accord express de la Commune. Cette convention devra être conforme à l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public et ne pourra jamais revêtir la qualité de bail commercial. Le sous-locataire ne pourra en aucun cas être adhérent du GSMJ.

## **ARTICLE 6 – Entretien et réparation des locaux : engagements des parties**

### **6.1 Engagement du GSMJ**

Accuse de réception en préfecture  
974-219740115-20170624-173008-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Le GSMJ s'engage à veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition. Par conséquent, il ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement la Commune de toute atteinte qui serait portée à la propriété,

Le GSMJ assurera l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage.

Il assurera seul la garde de son matériel et de celui mis à disposition éventuellement par la Commune. Il accepte à ses seuls risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler des vols, pertes ou dégradations du matériel qu'il aura entreposé dans les lieux sans, à aucun moment, se retourner contre la Commune.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Il s'engage à veiller à la garde et à la conservation des installations. Il les entretiendra en « bon père de famille », y effectuera toutes réparations locatives et s'obligera à les rendre en bon état.

Toute modification des lieux est interdite sans accord préalable de la Commune.

## **6.2 Engagement de la Commune**

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune s'engage :

- à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement ERP, à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours, d'incendie et sportives ;
- à prendre en charge, dans le cadre de l'entretien lourd des installations : les travaux de maintenance des équipements tels que clôture, grillage, accessoires de pose, portail, éclairage, revêtement de la piste, ainsi que tous travaux nécessaire au maintien des homologations fédérales et préfectorales ;
- à prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau.

Le GSMJ souffrira sans indemnité tous les travaux et autres aménagements que la Commune pourra engager sur les terrains, locaux ou leurs abords immédiats.

## **ARTICLE 7 – Responsabilités et assurances**

### **7.1 Assurance contractée par la Commune**

La Commune assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

### **7.2 Assurance contractée par le GSMJ**

Le GSMJ devra assurer les locaux en risque locatif, notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés au tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés et de ses collaborateurs bénévoles.

Le GSMJ fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, ses agencements et embellissements, mêmes immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le GSMJ devront être remises à la Commune.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## **ARTICLE 8 – Contrôles**

Lors de sa présence sur les lieux, le GSMJ devra laisser les représentants de la Commune visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170624-173008-DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017
---

Ces personnes peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le GSMJ devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, le GSMJ sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à remédier à ses frais et sous sa responsabilité à cette situation de fait dans les délais fixés par la Commune.

A défaut d'exécuter les obligations ou travaux en souffrance, les frais de remise en état des locaux et l'indemnité d'immobilisation de ce fait, étant intégralement supportés par le GSMJ.

## **ARTICLE 9 – Obligation du GSMJ en fin de convention**

Avant son départ, quelle qu'en soit la cause, le GSMJ s'engage à effectuer, sans délai, à ses frais tous les travaux de remise en état initial, de remplacement et de réparation lui incombant de par la loi et la présente convention sous le contrôle de la Commune.

## **Article 10 – Charges de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le GSMJ directement et hors redevance.

## **Article 11 – Dispositions financières**

### **11.1 Redevance d'occupation du domaine public**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la qualité du GSMJ qui est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

### **11.2 Charges et impôts**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune. Le GSMJ aura la charge de toute autre taxe.

## **Article 12 – Conditions de modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

974-219740115-20170624-173808-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017

## **Article 13 – Conditions de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie en cas de manquement de l'autre partie aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze (15) jours.

Toute résiliation abusive ou non justifiée donnera lieu au paiement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général avec un préavis de quinze (15) jours. En ce cas, la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité au profit du GSMJ.

## **ARTICLE 14 – Contentieux et attribution de compétence**

### **14.1 – Solution amiable**

En cas de différend, et avant tout contentieux, le GSMJ s'engage à rechercher une solution amiable en concertation avec la Commune, et les présidents des ligues ou comités concernés.

### **14.2 – Compétence de la juridiction administrative**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Saint-Denis sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

A SAINT DENIS, le \_\_\_\_\_,

Pour la Commune,

**LE MAIRE**  
De la Commune de Saint  
Denis

**Gilbert ANNETTE**

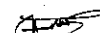
Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170624-173008-DE  
Date de télétransmission : 30/06/2017  
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Pour le GSMJ

Le Président du GSMJ

**Bernard GALLE**

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
29/06/2017



Gilbert ANNETTE

9